1764
16 avril



ARREST DE LA COUR DES AIDES,

Qui supprime un Imprimé.

Du 16 Avril 1764.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

CE JOUR, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés, de l'ordonnance d'icelle, M.e Antoine-Louis Bellanger, Avocat général, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous vous déférons un Imprimé, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, envoyé depuis quelques jours avec affectation à la porte de chacun des Membres de la Cour: cet Imprimé contient quatre parties différentes; la première a pour titre, *Dénonciation faite à la Cour des Aides, le lundi 29 août 1763*, elle occupe vingt-deux pages d'impression, & finit par l'arrêté du même jour 29 août 1763.

La seconde, est un arrêt de la Cour du 14 décembre 1763, en deux pages d'impression, numérotées *23* & *24*.

La troisième commence à la page 25, & est intitulée, *Première Lettre de M. D. L. B. à M. D. P.* elle occupe quatre pages d'impression, & finit à la page 28.

Enfin, la quatrième commence à la page 31, sous le titre de *Réfutation de l'Écrit intitulé* suite des charges, *&c.* elle occupe le reste de la brochure, & finit à la page 53.

L'impression de ces quatre parties est visiblement répréhensible; celle de la première & de la seconde, parce qu'en les imprimant

ou réimprimant, on rend publiques, à l'inſu & contre l'intention connue de la Cour, des pièces conſignées dans ſes regiſtres ſecrets.

La troiſième & la quatrième pièce étoient encore bien moins dans le cas d'être rendues publiques par la voie de l'impreſſion.

L'objet de ces deux pièces eſt de réfuter le compte rendu par un de Meſſieurs, aux Chambres aſſemblées de la Cour, le 29 août 1763, qualifié mal-à-propos de *dénonciation.* Si l'intention de l'auteur inconnu de ces Écrits, a été réellement de détruire les ſoupçons qu'a pu faire naître le récit du 29 août 1763, il a indubitablement pris une voie irrégulière; un libelle anonyme ne peut jamais tenir lieu d'une défenſe légitime. Nous avouerons cependant que ſi quelque choſe pouvoit excuſer une irrégularité de cette nature, ce ſeroit l'eſpèce de publicité qu'une impreſſion furtive, ſous un titre des plus condamnables, a donnée, malgré l'intention de la Cour, à un diſcours fait pour demeurer ſecret.

La Cour s'eſt empreſſée de donner un déſaveu authentique de cette impreſſion; ç'a été l'objet de ſon arrêt du 23 décembre dernier, dont elle a ordonné la publication: mais nous conviendrons ſans héſiter, que vu l'éclat indiſcret qu'avoit fait ce premier imprimé, il auroit été à deſirer que la Cour eût pu donner promptement une déciſion propre à fixer le jugement du Public ſur des faits importans, expoſés mal-à-propos à ſa malignité. Nous hâtons, & hâterons autant qu'il dépendra de nous, l'examen des nouvelles pièces que la Cour, par ſon arrêt du 14 décembre dernier, a jugées néceſſaires pour éclairer ſa religion, & nous regrettons ſincèrement de ne pouvoir encore aujourd'hui nous expliquer, & ſur les objets contenus au récit du 29 août 1763, & ſur le fond des critiques qu'on s'eſt permis d'en faire.

Mais en attendant les éclairciſſemens indiſpenſables qui ſuſpendent encore le jugement de la Cour, pourrions-nous garder le ſilence ſur les écarts de l'Écrit licencieux que nous vous déférons.

Nous croirions ſans doute au-deſſous de vous, Meſſieurs, & de nous, d'inſiſter ſur les injures indécentes prodiguées à celui de Meſſieurs qui avoit été chargé de rendre compte aux Chambres aſſemblées, des pièces dépoſées au Greffe de la Cour, en vertu d'un arrêt de la troiſième Chambre. Des groſſièretés ne méritent que le mépris; puiſſe l'auteur qui ſe les eſt permis rougir de ſang froid des écarts où l'a entraîné ſa paſſion.

Peut-être même aurions-nous pu pouſſer l'indulgence juſqu'à diſſimuler le ton de hauteur & de mépris & l'ironie amère qui règnent dans tout cet Ouvrage ; quelque révoltant que ſoit ce ton employé contre un Membre d'une Cour ſouveraine, & au ſujet d'un diſcours par lui fait dans une aſſemblée des Chambres, ſur des objets dont il avoit été chargé d'y rendre compte & qui ſont encore actuellement ſoumis à l'examen & au jugement de cette Cour.

Mais comment pourrions-nous, Meſſieurs, ne pas nous élever contre l'orgueilleuſe affectation d'indépendance avec laquelle cet Écrivain téméraire ſemble faire un mérite à un Commiſſaire départi, d'avoir *bien voulu déférer* à un arrêt de la Cour, & d'avoir *donné des ordres d'y obéir* dans tout ſon département ! l'Auteur du libelle, quel qu'il ſoit, a-t-il donc pu s'aveugler au point de prétendre faire paſſer pour une déférence libre & purement volontaire l'obéiſſance dûe par tous les Sujets du Roi aux arrêts de la Cour ! ſe flattoit-il d'ériger aux Commiſſaires départis un tribunal ſupérieur à celui du Roi lui-même, au nom reſpectable duquel la Cour prononce ſes arrêts, & de faire admettre que l'exécution d'un arrêt de la Cour puiſſe jamais dépendre des ordres qu'un Commiſſaire départi donne ou ne donne pas d'y obéir ! aurions-nous pu nous taire d'ailleurs ſur l'inexactitude, nous oſons même dire la mauvaiſe foi, avec laquelle cet Auteur s'eſt permis, dans ſa prétendue réfutation, d'altérer des phraſes du récit fait par un de Meſſieurs ; de critiquer, comme générales, des propoſitions que le Magiſtrat, chargé de faire ce récit, n'y a énoncées que comme particulières ; de lui faire avancer comme des faits certains, de ſimples conjectures par lui préſentées ſeulement comme poſſibles ; de lui reprocher comme des *fauſſetés*, comme des *infidélités réfléchies*, des conſéquences qu'il a pu être en droit de tirer des ſeules pièces qu'il eût alors entre les mains ! & quand même (ce qui ne pourra être conſtaté que par les nouveaux éclairciſſemens demandés par la Cour) il ſe ſeroit gliſſé quelques erreurs de fait dans le récit fait par un de Meſſieurs le 29 août 1763, ſeroit-il juſte de lui en faire un reproche ſi amer ! le blâme de ces erreurs, s'il s'en trouve, ne doit-il pas tomber principalement ſur un défaut ſouvent reproché par les Cours à l'adminiſtration des finances ! l'obſcurité impénétrable, dont la Cour s'eſt toujours plaint & ne ceſſera de ſe plaindre, qu'on affecte de couvrir les répartitions des levées, même légitimes, & encore bien plus celles des levées faites ſans loix dûement enregiſtrées.

Enfin, Meſſieurs, pouvons-nous ne pas réclamer contre la téméraire imputation par laquelle l'Auteur du libelle termine ſa prétendue Réfutation! il oſe, ſans preuves & ſans vrai-ſemblance, faire à un Membre de la Cour le reproche cruel *d'avoir trahi ſa conſcience* (ce ſont ſes propres termes, page 53), *en livrant à l'impreſſion & à la malignité publique une dénonciation & un arrêté qui ne devoit jamais ſortir du ſecret des délibérations de la Cour.* La témérité ſeule de cette imputation mérite l'animadverſion de la Cour: un Écrit qui couronne par extrait un auſſi grand nombre d'excès condamnables, ne peut manquer d'être flétri par la Juſtice.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour, avec un exemplaire de l'Imprimé que nous venons de lui déférer.

Les Gens du Roi retirés.



Vu ledit Imprimé, contenant cinquante-trois pages in-douze, diviſé en quatre parties; la première ayant pour titre, *Dénonciation faite à la Cour des Aides le lundi 29 août 1763;* la ſeconde ayant en titre, *Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides;* la troiſième, intitulée *Première Lettre de M. D. L. B. à M. D. P.* & la quatrième & dernière ayant pour titre, *Réfutation de l'écrit intitulé* ſuite des charges, *&c.*

Lecture faite des Concluſions par écrit du Procureur général du Roi; la matière miſe en délibération:

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdits Imprimés, ayant pour titre, *Première Lettre de M. D. L. B. à M. D. P.* & *Réfutation de l'écrit intitulé* ſuite des charges, *&c.* ſeront & demeureront ſupprimés, comme téméraires, contraires au reſpect dû à la Cour, & contenant des imputations injurieuſes contre un des Membres de la Cour: Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre ou autrement diſtribuer leſdits Imprimés, ſous les peines portées par les ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés: ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le ſeize avril mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné. *Signé* BESNIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1764.